

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des podiatres du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-15-00031

DATE : 31 mai 2016

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. THANH LIEM NGUYEN, podiatre	Membre
	M. MARTIN SCUTT, podiatre	Membre

Mme ALEXANDRA ZORBAS, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante en reprise d'instance

C.

M. ARNAUD VOULIGNY, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 7 avril 2016, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par la plaignante en reprise d'instance, Alexandra Zorbass, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, contre l'intimé, Arnaud Vouligny.

[2] La plainte portée contre l'intimé est ainsi libellée :

« 1. Dans les villes de Boucherville, Varennes et Verchères ainsi que dans les secteurs Parcours-du-Cerf et Collectivité Nouvelle de la ville de Longueuil, a publié ou a permis que soit publiée dans l'édition du 6 novembre 2013 du journal *La Seigneurie* une annonce publicitaire dans laquelle est utilisée l'abréviation du titre

de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres, le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

2. Dans les villes de Boucherville, Varennes et Verchères ainsi que dans les secteurs Parcours-du-Cerf et Collectivité Nouvelle de la ville de Longueuil, a publié ou a permis que soit publiée dans l'édition du 21 mai 2014 du journal *La Seigneurie* une annonce publicitaire dans laquelle est utilisée l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres, le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*; »

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'infraction. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil déclare, séance tenante et unanimement, l'intimé coupable des deux chefs d'infraction de la plainte tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties présentent au Conseil de discipline une suggestion conjointe quant aux sanctions à imposer. Elles suggèrent l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur le premier chef, une réprimande sur le deuxième chef ainsi que le paiement des débours.

QUESTION EN LITIGE

[5] La sanction conjointe recommandée par les parties est-elle raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[6] L'intimé est membre de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 8 juin 2012¹.

[7] La plaignante dépose les extraits de deux publications² qui ont mené au dépôt de la plainte portée contre l'intimé. Ces extraits démontrent que l'intimé utilise l'abréviation

¹ Pièce P-1

² Pièces SP-1 et SP-2

du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après le titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres.

Représentations de la plaignante

[8] L'intimé présente plusieurs facteurs atténuants.

[9] Il a plaidé coupable aux infractions reprochées, il a collaboré à l'enquête tenue par le bureau du syndic et il a modifié ses publicités. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[10] L'intimé est un professionnel de peu d'années d'expérience.

[11] La plaignante considère que l'intimé présente une indication favorable eu égard à l'absence de risque de récidive.

[12] Elle soumet deux décisions au soutien des recommandations des parties. Le podiatre *Bochi*³ s'est vu imposer, pour deux chefs de même nature que ceux portés contre l'intimé, l'amende minimale en vigueur au moment de la commission des infractions, sur chacun des chefs.

[13] Dans l'affaire *Li*⁴, cette acupunctrice s'est vu imposer, à nouveau pour deux chefs de même nature que ceux portés contre l'intimé, l'amende minimale en vigueur au moment de la commission des infractions sur un chef et une réprimande sur le deuxième chef.

Représentations de l'intimé

³ *Ordre des podiatres du Québec c. Bochi*, 2003 CanLII 74272 (QC OPODQ)

⁴ ; *Ordre des acupuncteurs du Québec c. Li*, 2003 CanLII 71432 (QC OAAQ)

[14] Il est en accord avec les sanctions recommandées. Il souligne qu'il a plaidé coupable à la première occasion. Il souscrit aux représentations de la plaignante.

[15] Le risque de récidive est nul puisque l'intimée a toujours reconnu sa faute.

[16] Les sanctions proposées sont justes et raisonnables et correspondent aux circonstances du dossier de l'intimé.

[17] Les précédents soumis par la plaignante appuient la recommandation des parties et démontrent qu'elle n'est pas déraisonnable et qu'elle se situe dans la fourchette des sanctions imposées par le Conseil pour ce type d'infraction.

ANALYSE

[18] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable de deux infractions à l'article 58.1 du *Code des professions*⁵ :

«**58.1.** Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1. immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2. après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.»

⁵ RLRQ c C-26

[19] L'intimé a été déclaré coupable d'utilisation du titre de docteur sans qu'il soit suivi du titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres du Québec

[20] À deux reprises, l'intimé a posé des actes contraires au *Code des professions* qui mine la confiance du public à l'égard de la profession de podiatre.

[21] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁶.

[22] La suggestion commune « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁷.

[23] De plus, une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »⁸.

[24] Sans le lier, la suggestion commune invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁹

[25] Les décisions déposées par la plaignante font état du spectre des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles en cause.

⁶ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII, 32934 (QC CA)

⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576 (CanLII)

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5A

Les facteurs objectifs et subjectifs

[26] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹⁰ « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]»

[27] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹¹.

[28] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*¹² :

« [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[29] Ainsi, l'intimé a porté atteinte à la protection du public.

[30] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est sérieuse et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[31] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef sous étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la nécessité d'assurer la protection du public.

¹⁰ Précité note 6

¹¹ Précité note 6

¹² *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137

[32] L'intimé présente plusieurs facteurs atténuants. La plaignante l'a d'ailleurs reconnu.

[33] Les sanctions à être imposées doivent toutefois être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé¹³.

[34] Les précédents soumis par la plaignante démontrent que la sanction proposée respecte le critère de la parité des sanctions.

[35] En raison des facteurs objectifs et subjectifs et des décisions déposées, le Conseil n'est pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

LE 11 AVRIL 2016 :

Sous le chef 1

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 58.1 du *Code des professions*;

Sous le chef 2

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 58.1 du *Code des professions*;

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672

¹⁴ Précité note 9

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé, sur le chef 1, une amende de 1 000 \$;

IMPOSE à l'intimé, sur le chef 2, une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement de l'ensemble des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Julie Charbonneau, présidente

M. Thanh Liem Nguyen, podiatre
membre

M. Martin Scutt, podiatre,
membre

Me Jean Lanctôt
Lanctôt Avocats S.A
Avocats de la plaignante

Me Alice Bourgault-Roy
De Chantal, D'Amour, Fortier S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 11 avril 2016